



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 février 2026

Date d'envoi de la convocation :
04 février 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	44	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
N° 3-2026-02-10 Gestion du haut de quai de la déchèterie de Garrigues Ste Eulalie Renouvellement de la convention pour une prestation de service auprès de la CCPU

L'an deux mille vingt-six, le dix février à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. FABIE E. MAILLE, A. BURIDANT, N. DELJARRY.

Messieurs : R. MARTIN, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, T. ASTIER, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, A. ROUAUD, P. JEAN, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL.

POUVOIRS : Néant

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BORDEL Jean-Luc, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, DAUTREPPE Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MORANNE Stéphane, MOULIN Jean-Marie, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, BOYER Luc, RIEU Bernard, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur BONNEAU Gérard, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu l'examen en bureau le 03 février 2026,

Il a été exposé le contexte suivant :

Le Président a rappelé que depuis le 1er janvier 2014, la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE située sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Le SICTOMU a d'ailleurs conclu et renouvelé une convention d'accès à cette déchetterie, pour des raisons de proximité géographique pour les communes de Foissac et d'Aigaliers.

Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, et dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU par sa délibération n°33-2019, ont conclu une convention de prestation de service d'une durée de six mois renouvelables par tacite reconduction pour la gestion du haut de quai de la déchetterie située sur la commune de Garrigue Sainte Eulalie (anciennement de CHOUDEYRAGUE).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 10 février 2026**

Forte des retours de ce projet intercommunal, la CCPU avait augmenté la durée d'accueil des usagers du site de Garrigues Sainte Eulalie de **6 heures par semaine**, soit les lundis et vendredis matin, à **partir du 1^{er} juin 2025**. (cf. délibération n°16-2025 sictomu et délibération 30 de la séance du 07 avril 2025 de la CCPU)

Afin de prolonger ce partenariat, la CCPU sollicite le renouvellement de la convention de gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et d'en élargir la durée jusqu'au 1^{er} avril 2026, (cf. délibération n°25 du 27 octobre 2025 de la CCPU), **puis récemment la CCPU a demandé de renouveler la convention sur toute l'année 2026** (cf. courrier).

C'est cette nouvelle convention de prestation de service, telle qu'annexée à la présente délibération, qui a été soumise à l'Assemblée délibérante.

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le CGCT, notamment ses articles L5214-16-1 et L5211-56,

VU l'arrêté préfectoral n°19.047N en date du 8 avril 2019 autorisant la communauté de communes Pays d'Uzès à exploiter sous le régime de l'enregistrement, la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts,

Considérant que la CCPU exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de CHOUDEYRAGUE,

Considérant que la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE depuis le 1er janvier 2014, en substitution du SIVU de CHOUDEYRAGUE dissout,

Considérant que cette gestion s'accompagne de certaines évolutions afin d'optimiser son fonctionnement,

Considérant la demande de la CCPU en date du 09 août 2019 afin que le SICTOMU assure pour le compte de la CCPU, la gestion du haut de quai de la déchetterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE,

Considérant que la CCPU indique que le gardiennage de déchetterie est un métier clé dans la grande boucle qu'est celle de l'élimination des ordures ménagères,

Considérant que la CCPU n'a pas les moyens techniques et administratifs du SICTOMU pour gérer le haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie,

Considérant qu'il est justifié d'offrir un service de proximité aux habitants du territoire du SICTOMU et de la CCPU,

Considérant la délibération n°33-2019 prise en séance du 14 septembre 2019, portant conventionnement pour une prestation de service auprès de la CCPU pour la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues Saint Eulalie.

Considérant la demande de la CCPU, en 2025, d'augmenter les horaires d'ouverture au public de 6 heures par semaine et leur délibération correspondante

Considérant que dans ce cadre, la CCPU peut confier par convention, la gestion de tout ou partie de ses équipements ou service relevant de ses attributions,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 février 2026

Considérant que dans cette perspective la CCPU et le SICTOMU poursuivent une recherche de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale,

Considérant qu'afin d'éviter une rupture du service public proposé par la CCPU et de pouvoir améliorer le niveau de service rendu à la population, une prestation de service est envisagée entre la CCPU et le SICTOMU, **jusqu'au 31 décembre 2026.**

Considérant l'intérêt public local que justifie l'intervention du SICTOMU dans le cadre d'une prestation de service,

Considérant l'objet et l'habilitation statutaires du SICTOMU et le fait que cette intervention s'inscrive dans le prolongement de ses compétences,

Considérant qu'il convient de fixer la nature de la prestation, **les modalités d'intervention et financières** sur ce point pour assurer la gestion du haut de quai sur le site de la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de prestation de service applicable sur la déchèterie de GARRIGUES SAINT EULALIE, **applicable jusqu'au 31 décembre 2026,**
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
Gérard BONNEAU



Fait à Argilliers, le 11 février 2026,
Extrait certifié conforme,
Le Président,
Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Convention de prestation de service jointe et délibération de la CCPU

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Service déchèterie, CCPU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr